



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

NIMES, le 24 MARS 2010

Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64  
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°10.019N

prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement  
du centre de récupération et de tri de déchets industriels banals exploité  
par la société **COVED** à NIMES

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la  
protection de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-7;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°66.94 du 25 août 1966 autorisant la S.A des établissements  
SARRAQUIGNE à créer et exploiter un établissement de récupération de vieux métaux,  
ferrailles, chiffons, papiers et toutes autres vieilles matières sur le territoire de la commune  
de NIMES, route de Montpellier ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 6 février 1991, prenant acte de la  
succession intervenue au profit des établissements Christian ROSSI S.A ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.048N du 22 septembre 1995 actualisant les conditions  
d'exploitation du centre de récupération et de tri de déchets industriels banals, exploité par  
les établissements ROSSI S.A à NIMES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 8 février 2000, prenant acte de la  
succession intervenue au profit de la société AUXILIAIRE MERIDIONALE DE  
DECHETS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 30 juin 2008, prenant acte de la  
succession intervenue au profit de la société COVED ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.143N du 3 décembre 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n°95.048 N du 22 septembre 1995 actualisant les conditions d'exploitation du centre de  
récupération et de tri de déchets industriels banals et imposant l'actualisation des études  
de dangers et d'impact des installations de la société COVED à NIMES ;

VU le dossier d'actualisation des études de dangers et d'impact des installations de la société  
COVED à NIMES, adressé à la préfecture du Gard le 2 avril 2009 ;

Vu la demande de compléments à cette étude, adressée par la préfecture du Gard à la société COVED le 5 juin 2009, concernant notamment la situation des zones d'effets thermiques qui sortent des limites de l'établissement ;

VU les compléments aux dites études, fournis par l'exploitant le 24 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers mettent en évidence que les zones de dangers induites par un incendie généralisé du stockage Nord de balles de matières combustibles, ainsi que du dépôt aérien de fioul domestique et de gazole, sortent des limites de l'établissement et affectent un établissement recevant du public riverain (friperie) ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne justifie pas de mesures de maîtrise des risques adaptées ;

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles d'exploitation, l'installation présente des risques graves pour les personnes riveraines de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement actuelles de cette installation nécessitent des mesures d'urgence ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE.**

La SA COVED dont le siège social est situé immeuble Atlantis - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex et dont le siège administratif se trouve Agence vallée du Rhône 392, rue des Mercières - Bat G2 69140 RILLEUX LA PAPE, est tenue, pour l'exploitation de son centre de récupération et de tri de déchets industriels banals, situé à NIMES - 4038, route de Montpellier, de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'un incendie généralisé du stockage Nord de balles de matières combustibles, ainsi que du dépôt de fioul domestique et de gazole, n'affecte pas l'emprise de l'établissement recevant du public, riverain du site.

### **ARTICLE 2. JUSTIFICATION.**

La SA COVED est tenue d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine après la signature du présent arrêté, un rapport circonstancié, justifiant des mesures prises pour l'aménagement et le mode de fonctionnement du stockage nord de balles de matières combustibles, ainsi que du dépôt de fioul domestique et de gazole, pour qu'un incendie n'affecte pas l'emprise de l'établissement recevant du public, riverain du site.

Le dossier d'actualisation de l'étude de dangers sera complété pour identifier les mesures propres à circonscrire les effets thermiques à l'intérieur du site.

### **ARTICLE 3. DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées,, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COVED des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5. INFORMATION.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

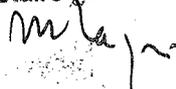
Cette même copie devra être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 6.**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées à MONTPELLIER et le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
Martine LAQUIEZE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

## Annexe 1

### **Article L514-6 du code l'environnement**

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.